

VD_OMNI FI.2024.0159 vom 15. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0159

FR: VD_OMNI FI.2024.0159 du 15 mai 2025

IT: VD_OMNI FI.2024.0159 del 15 maggio 2025

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Réclamation contre une décision de taxation d'office déclarée irrecevable pour cause de tardiveté. L'ACI se fonde sur les commandements de payer relatifs aux impôts concernés pour affirmer que la recourante aurait eu connaissance plus de 3 mois avant le dépôt de la réclamation de l'existence de la décision litigieuse. Ces commandements de payer, que la recourante conteste avoir reçus, ne comportent toutefois pas la signature de l'agent qui a procédé à la notification, contrairement à ce que prévoit le formulaire officiel que les offices des poursuites doivent utiliser. On ne saurait dès lors accorder à ces titres la force probante prévue par les 8 al. 2 LP et 9 CC. A défaut d'autre élément prouvant la notification, il faut se fonder sur les déclarations de la recourante. Décision attaquée annulée et renvoi à l'ACI pour qu'elle entre en matière sur la réclamation.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la recevabilité de la réclamation formée le 30 septembre 2022 contre la décision de taxation d'office du 18 février 2022. La recourante soutient que cette réclamation ne serait pas tardive, contrairement à ce que l'autorité intimée a retenu. a) Le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 132 al. 1 LIFD; art. 185 et 186 al. 1 LI). Le délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si la réclamation a été remise à l'autorité de taxation, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard (cf. art. 133 al. 1 LIFD, ainsi que 19 et 20 LPA-VD). De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi. La preuve de la notification peut

néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondance ultérieur ou le comportement du destinataire (cf. ATF 142 IV 125 consid. 4.3; ATF 136 V 295 consid. 5.9; ATF 129 I 8 consid. 2.2 et les références; ég. arrêt FI.2023.0107 du 14 février 2024 consid. 5a). b) En l'espèce, la décision de taxation d'office du 18 février 2022 n'a pas été envoyée par pli recommandé mais par pli simple. L'autorité intimée admet qu'elle n'est dès lors pas en mesure de prouver que la recourante a bien reçu ce courrier. Elle soutient que celle-ci a néanmoins eu connaissance de l'existence de la décision de taxation litigieuse au plus tard le 3 juin 2022, date à laquelle les commandements de payer relatifs aux impôts de la période fiscale 2020 lui ont été notifiés. La réclamation, déposée le 30 septembre 2022, serait dès lors manifestement tardive. La recourante affirme n'avoir pas reçu non plus les commandements de payer en question, remettant en cause leur force probante, au motif qu'ils ne comportent pas la signature de l'agent qui a procédé à leur notification. Elle maintient n'avoir appris l'existence de la décision de taxation litigieuse que fin août 2022, après avoir été informée par sa banque de l'exécution d'une saisie, et n'en avoir effectivement pris connaissance que le 2 septembre 2022, après en avoir obtenu une copie de l'office d'impôt. aa) Le commandement est établi par l'Office des poursuites par écrit sur un formulaire officiel (cf. art. 69 al. 1 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP; RS 281.1]); art. 1 de l'ordonnance fédérale du 5 juin 1996 sur les formulaires et registres à employer en matière de poursuite pour dettes et de faillite et sur la comptabilité [Oform; RS 281.31]). Il est rédigé en deux exemplaires, l'un étant destiné au débiteur et l'autre au créancier (cf. art. 70 al. 1 LP). Comme tout formulaire officiel, le commandement de payer doit être signé par le fonctionnaire ou employé de l'office habilité à cet effet par le droit cantonal, l'utilisation de facsimilés étant permise (cf. art. 6 Oform). Le commandement de payer est notifié au débiteur à réception de la réquisition de poursuite (cf. art. 71 al. 1 LP). La notification est opérée par le préposé, par un employé de l'office ou par la poste (cf. art. 72 al. 1 LP). Celui qui procède à la notification atteste sur chaque exemplaire le jour où elle a eu lieu et la personne à laquelle l'acte a été remis (cf. art. 72 al. 2 LP). En tant que titre public (cf. art. 8 al. 2 LP et 9 CC), cette attestation ou procès-verbal de notification fait foi jusqu'à preuve du contraire (TF 5A_305/2021 du 4 octobre 2021 consid. 4.4.2.1; TF 5A_418/2017 du 31 janvier 2018 consid. 3.2 et les références). Cette présomption vaut pour autant que l'attestation ait été établie de manière formellement correcte (cf. TF 5A_418/2017 précité consid. 3.2; ATF 120 III 117 consid. 2). L'omission ou le caractère incomplet de l'attestation entraîne en principe la nullité de la notification, sauf s'il peut être établi de quelque autre manière qu'elle a eu lieu régulièrement et quand elle a eu lieu (cf. ATF 120 III 117 consid. 2c; ATF 117 II 7 consid. 3c; ég. Roland Ruedin, in *Dallèves/Foëx/Jeandin* (éd.), *Commentaire romand, Poursuite et faillite*, Bâle 2005, N 16 ad art. 72 et les références; Hansjörg Peter, *Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, Berne 2010, p. 313). Le créancier reçoit l'exemplaire du commandement de payer qui lui est destiné immédiatement après l'opposition – qui est consignée sur celui-ci (cf. art. 76 al. 1 LP) – ou à l'expiration du délai d'opposition (cf. art. 76 al. 2 LP). bb) Dans le cas particulier, selon les exemplaires "pour le créancier" figurant au dossier, la notification des cinq commandements de payer relatifs aux impôts de la période fiscale 2020 serait intervenue le 3 juin 2022. Les actes auraient par ailleurs été remis à la recourante directement. Ils n'auraient en outre pas été frappés d'opposition. Si, conformément à l'art. 6 Oform, ils sont signés par un employé de l'office, aucun de ces cinq commandements de payer ne comportent en revanche la signature de l'agent qui a procédé à la notification. Certes, cette

signature n'est expressément requise ni par l'art. 72 al. 2 LP ni par l'Oform. Elle est néanmoins prévue dans le formulaire officiel – elle est même mise en évidence par une zone grisée – que les offices des poursuites doivent utiliser (cf. art. 2 Oform). Elle doit dès lors être considérée comme une formalité à respecter. On ignore si la signature de l'agent qui a procédé à la notification faisait également défaut sur les exemplaires "pour le débiteur". Dans ses déterminations du 19 février 2025, l'Office des poursuites du district de Nyon a en effet indiqué qu'il n'avait pas conservé de copie des originaux des commandements de payer en question (ce n'était pas la pratique à l'époque). Interpellé également sur la question de la signature, il a donné les explications suivantes: "..., la signature du destinataire (...) n'est pas requise, en effet, seul le préposé à la notification atteste de la notification par sa signature. Dans ce cas précis, l'employé postal ." En l'absence de la signature de l'agent qui a procédé à la notification sur les commandements de payer dont l'autorité intimée se prévaut, on ne saurait accorder à ces titres la force probante prévue par les art. 8 al. 2 LP et 9 CC. Aucun autre élément du dossier ne permet par ailleurs de retenir que la recourante aurait reçu ces commandements de payer, étant rappelé qu'ils n'ont pas été frappés d'opposition. Conformément aux règles sur le fardeau de la preuve rappelées ci-dessus (cf. supra consid. 2a), l'autorité intimée doit ainsi supporter les conséquences de l'absence de la preuve de la notification de la décision de taxation d'office du 18 février 2022, qui reste douteuse. En pareil cas et à défaut d'autre élément, il faut se fonder sur les déclarations de la recourante et admettre avec elle qu'elle n'a effectivement eu connaissance de cette décision que le 2 septembre 2022, lorsque l'office d'impôt lui en a transmis une copie à sa demande. Déposée le 30 septembre 2022, la réclamation que cette dernière a formée est dès lors intervenue en temps utile. C'est donc à tort que l'autorité intimée l'a déclarée irrecevable.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle entre en matière sur la réclamation du 30 septembre 2022 et rende une nouvelle décision. Vu l'issue du litige, le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 al. 2 LPA-VD). Ceux-ci seront fixés compte de la nature de la cause, de ses difficultés et du travail effectués à un montant de 2'000 fr., étant rappelé qu'ils ne constituent qu'une participation aux honoraires de l'avocat consulté (cf. art. 11 al. 1 et 2 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante a pris dans sa dernière écriture du 24 mars 2025 diverses conclusions – qui ont été reproduites dans l'état de fait – en réparation du dommage qu'elle aurait subi du fait du comportement de l'autorité intimée. De telles conclusions sont irrecevables, les actions en responsabilité contre l'Etat ressortissant en effet aux tribunaux civils ordinaires (cf. art. 14 de la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents [LRECA; BLV 170.11]). Elles excèdent par ailleurs l'objet du litige tel que défini par la décision entreprise (art. 79 al. 2 et 99 LPA-VD), de sorte qu'elles sont irrecevables sous cet angle également.